

=====  
*Pôle Développement Attractif*

=====  
*Direction Patrimoine Sport Culture  
Centre Culturel et Sportif*

**Conseil Exécutif du 12 décembre 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL SITUÉ AU CENTRE CULTUREL ET  
SPORTIF AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION HONG SANG NAE CLUB**

L'association déclarée Hong Sang Nae Club, dans le cadre de ses actions concourant à la réalisation de son objet social, occupe un local appartenant à la Collectivité Territoriale situé au 1<sup>er</sup> étage du Centre Culturel et Sportif.

L'association peut ainsi enseigner et développer la pratique des arts martiaux et notamment le taekwondo, à ses 172 licenciés.

Aussi, il convient de conclure une convention avec le Hong Sang Nae Club précisant les modalités d'utilisation du local ainsi que les obligations et responsabilités des parties.

Je vous propose de m'autoriser à signer la convention ci-jointe avec l'association.

Tel est l'objet de la délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

=====  
*Pôle Développement Attractif*

=====  
*Direction Patrimoine Sport Culture  
Centre Culturel et Sportif*

**Conseil Exécutif du 12 décembre 2017**

**DÉLIBÉRATION N°330/2017**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL SITUÉ AU CENTRE CULTUREL ET  
SPORTIF AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION HONG SANG NAE CLUB**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'approuver la convention de mise à disposition d'un local situé au 1<sup>er</sup> étage du Centre Culturel et Sportif au bénéfice de l'association Hong Sang Nae Club.

**Article 2 :** Le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention ci-annexée.

**Article 3 :** La Direction Patrimoine Sport Culture, le Service des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 14/12/2017**

**Publié le 14/12/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

=====  
*Pôle Développement Attractif*

=====  
*Direction Patrimoine Sport Culture  
Centre Culturel et Sportif*

*Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2017*

## **CONVENTION**

### **MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DO JANG » DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF TERRITORIAL AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « HONG SANG NAE CLUB »**

**La présente convention est conclue entre :**

**L'association « Hong Sang Nae Club »**, déclarée à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon le 5 décembre 1985 et publiée au Journal Officiel le 07 décembre 1985, représentée par sa Présidente, Madame Corinne GUIBERT, représentante légale,

**D'UNE PART ;**

**Et**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**, représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND, et domiciliée à l'Hôtel du Territoire, sis Place François Maurer,

**D'AUTRE PART.**

#### **Article 1 : Objet**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon met à la disposition de l'association Hong Sang Nae Club, un local dont elle est propriétaire, situé au premier étage du Centre Culturel et Sportif contre paiement annuel d'une somme de 1 600,00 euros, soit 800,00 euros par semestre, au vu d'un titre de recettes. Ce local est mis à disposition de l'association afin que cette dernière puisse l'utiliser à usage de siège social et pour y exercer toute action concourant à la réalisation de son objet social dont la pratique, l'enseignement et le développement des arts martiaux et notamment le taekwondo.

#### **Article 2 : Durée**

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 3 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Au terme de cette période, le local mis à disposition devra être restitué à la Collectivité Territoriale sauf renouvellement du contrat entre les deux parties.

#### **Article 3 : Charges et conditions**

L'association s'engage à prendre en charge toutes les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation du local ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de son activité. Elle devra informer la Collectivité Territoriale de tout dommage dans les plus brefs délais.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant le local pendant toute la durée de la mise à disposition contre les risques habituels et ceux pouvant naître de l'exercice de son activité associative. L'association devra fournir tous les ans à la Collectivité Territoriale, une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs.

L'association ne pourra ni sous-louer, ni prêter, ni céder à quelque titre que ce soit le local, objet du présent contrat.

#### **Article 4 : Utilisation des locaux**

L'association s'engage à n'occuper les locaux mis à sa disposition que pour y exercer les activités annoncées par la présente convention.

Elle s'engage à avoir pris connaissance des consignes générales, notamment de sécurité et à les respecter.

Elle confirme avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction ainsi que des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et du règlement intérieur de l'établissement du Centre Culturel et Sportif.

#### **Article 5 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée avant son échéance par l'une ou l'autre des parties, soit sans raison après un délai de préavis de deux mois, soit pour défaut d'exécution de l'une des clauses du contrat après un délai de préavis d'un mois, dans les deux cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé que même en l'absence de défaut d'exécution de la convention, la Collectivité Territoriale peut, pour motif d'intérêt général, demander la restitution du local avant le terme convenu.

#### **Article 6 : Jurisdiction compétente**

Le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Pierre, le xx-xx- 2017, en deux exemplaires originaux.

**Le Président du Conseil Territorial**

**La Présidente de l'Association  
Hong Sang Nae Club**

**Corinne GUIBERT**